Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Recu en préfecture le 29/03/2024

Publié le

ID: 056-225600014-20240326-DA2024\_207-AR



Publié en ligne le 29/03/2024

## DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

## **ARRÊTÉ**

Modifiant l'arrêté n°2024-110 portant autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement de la Société G2L Arzon intégré à la résidence services seniors Espace & Vie – ARZON

2024 - 207

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
  - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
  - le chapitre III, titre 1<sup>er</sup> du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
  - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
  - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
  - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
  - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
  - l'article L 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
  - l'article L 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
  - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L0312-1.
- VU L'article L.7234-4 du code du travail portant dérogation à la procédure d'appel à projet pour les résidences services mentionnées au 5° de l'article L.7232-1-2 du même code, qui gèrent des services d'aide à domicile rendus aux personnes mentionnées à l'article L.7231-1 qui y résident. Ces services sont autorisés au titre de l'article L.313-1-2 du Code de l'action sociale et des familles, sous réserve du respect du cahier des charges national prévu ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2023-2028 adopté par le conseil départemental le 17 décembre 2022 ;
- VU La demande d'autorisation présentée par Monsieur Laurent GUILLET, dirigeant gestionnaire de la société G2L ARZON ;

Publié en ligne le 29/03/2024

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: La société G2L Arzon est autorisée à exercer des prestations d'aide à domicile au sein de la résidence services séniors à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

<u>Article 2</u>: L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	SARL G2L ARZON
Code statut juridique :	72 - Société à responsabilité limitée
Adresse :	18 rue de Rennes – 49100 ANGERS
Numéro SIREN :	978 962 454
Numéro FINESS :	49 002 342 1

<u>Article 3</u>: Le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	SAD ESPACE & VIE ARZON
Catégorie établissement :	460 - Service Prestataire d'Aide à Domicile (S.A.D)
Adresse :	3 allée Er Votenn Vras – 56640 ARZON
Mode de fixation des tarifs :	01 – tarif libre
Numéro SIRET :	978 962 454 00028
Numéro FINESS :	56 003 162 7

Article 4 : L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La société G2L Arzon intervient en qualité de service prestataire auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La durée de l'autorisation est de quinze ans à compter de la date mentionnée à l'article 1er.

<u>Article 7</u>: La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication en ligne sur le site internet du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 9 : Le directeur général des services départementaux et le gérant de la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du département (www.morbihan.fr).

à VANNES, le 26 mars 2024

Le Président du Conseil départemental

David LAPPARTIENT